



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-307**

**portant autorisation pour l'alevinage du ruisseau du fond d'Aussois et du lac de la Partie, Secteur de Modane.**

<b><u>Pétitionnaire</u></b> :	AAPPMA - Aussois Norma Pêche, représentée son Président, M. Christian Buisson
<b><u>Adresse</u></b> :	114 rue des 4 vents, 74500 VILLARODIN-BOURGET

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

VU le code de l'environnement art L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

VU la demande de M. Christian Buisson du 12/05/2020,

VU L'arrêté N°2017-696 du Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise concernant la liste des lacs et des cours d'eau dans lesquels la pêche et/ou l'alevinage peuvent-être autorisés.

VU l'arrêté N° 2019-782 du Conseil d'Administration concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise pour l'année 2020.

Considérant que la pêche est une activité historique en Vanoise et régulièrement pratiquée depuis la création du Parc national en 1963 ;

Considérant que les structures associatives de pêche de loisir, de par leur mission d'intérêt général, sont parmi les acteurs de ce territoire ;

Considérant que sans une réglementation adaptée la pratique de la pêche peut toutefois porter atteinte au milieu aquatique, notamment aux habitats et aux espèces de

vertébrés et d'invertébrés inféodés aux lacs et cours d'eau et qu'il convient de prévenir ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Aussois Norma Pêche est autorisée à procéder à l'alevinage du ruisseau du fond d'Aussois (1000 alevins de truites *fario* de classe d'âge 0+) et du lac de la Partie (200 alevins de truites *fario* de classe d'âge 0+)

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est valable pour la période du 1 juillet au 31 juillet 2020, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le ruisseau du fond d'Aussois et sur le Lac de la Partie.

L'AAPPMA - Aussois Norma Pêche devra informer de sa venue, le chef de secteur de Modane, M. BREGEON Sébastien (Contact : 04 79 05 01 86 ou [secteur.modane@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.modane@vanoise-parcnational.fr)) au moins une semaine à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné une semaine à l'avance de sa venue, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des



propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21/05/2020

La Directrice,

Éva ALLIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

25 MAI 2020

